

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 87/71

portant délégation à l'Agence pour conclure un accord avec la République française relatif à la protection de l'IFPU2.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses articles 7.2 et 11.3;

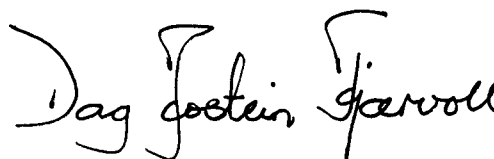
Sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. L'Agence a délégation pour conclure avec la République française un accord relatif à la protection de l'Unité 2 de système intégré de traitement initial des plans de vol ("IFPU 2") à Brétigny-sur-Orge, sur la base du projet d'accord ci-joint.
2. L'accord sera signé au nom de l'Organisation par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1999

Le Président de la Commission,



D.J. FJÆRVOLL

Accord avec la République française relatif à la protection de l'Unité n°2 de système intégré de traitement initial des plans de vol (IFPU2)

ENTRE

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne représentée par son Directeur général, d'une part,

ci-après dénommée "l'Organisation"

ET

Le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, représenté par le Directeur général de l'Aviation civile,

ci-après dénommée "la DGAC"
d'autre part,

Désireux d'améliorer la sécurité des installations de l'Unité n°2 de système intégré de traitement initial des plans de vol, ci-après dénommée IFPU2, dont l'Organisation dispose dans la zone de défense de Paris, pour assurer la circulation aérienne en Europe.

Vu l'article 37 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, notamment son article 37 ainsi que son Annexe 17,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la Navigation aérienne "EUROCONTROL" signée à Bruxelles le 13 décembre 1960, amendée par le Protocole modificatif du 12 février 1981, ci-après dénommée Convention amendée, et en particulier ses articles 11.3, 33 et 34 ainsi que l'article 13.2 de son annexe 1.

Vu la Mesure n° de la Commission permanente d'EUROCONTROL du , autorisant l'Organisation à conclure avec l'Etat français un accord relatif à la protection des installations abritant l'IFPU2,

Vu l'ordonnance de la République française N° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale,

Vu l'ordonnance de la République française N° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense,

Vu l'instruction générale interministérielle de la République française n°4600 sur la sécurité des points et réseaux sensibles du 8 février 1993,

Vu la convention A/20/CE/67 du 11 mai 1967 relative à la mise à la disposition d'EUROCONTROL de terrains du domaine public français dans la zone de défense de Paris,

ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er

Les parties conviennent de mettre en œuvre, selon les modalités définies par les dispositions légales en vigueur en France, les mesures nécessaires à la désignation des installations de l'IFPU2 comme installations d'importance vitale pour la navigation aérienne et à son classement dans le réseau protégé concerné.

Cette désignation et ce classement ont notamment pour objet d'assurer la continuité de la circulation aérienne et du service public international assuré par l'IFPU2.

Article 2

Les parties conviennent :

- Le Ministre chargé des transports (DGAC), de définir d'un commun accord avec l'Organisation toutes les mesures qu'impliquent la sécurité et la protection externe des installations désignées à l'article 1er de la présente convention, notamment son plan particulier de protection,
- L'Organisation de préparer le plan particulier de protection et d'appliquer ses mesures.

Article 3

Le Ministre chargé des transports (DGAC) s'engage à exécuter les formalités lui incombant requises par les procédures de désignation et de classement auprès des autorités nationales.

Article 4

L'Organisation nomme un correspondant de nationalité française pour la représenter auprès des services d'Etat qui seront chargés des mesures de protection externe, et auprès du Service du Contrôle du Trafic aérien (SCTA), autorité fonctionnelle du réseau national.

Article 5

Le Ministre chargé des transports (DGAC) garantit l'Organisation contre toute action engagée par des tiers en réparation de dommages subis du fait de l'exécution des dispositions du présent accord, à moins que ces dommages résultent d'une faute de la part de l'Organisation ou de son personnel.

Article 6

Tout différend, qui pourrait naître entre les parties, relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être réglé, à la requête de l'une des parties, par voie de négociations directes ou par tout autre mode de règlement, sera soumis à un arbitrage, conformément à la procédure définie à l'article 31 de la Convention amendée.

Article 7

Les parties conviennent de mettre en œuvre les dispositions nécessaires en vue d'assurer la stricte confidentialité des mesures respectivement mises en œuvre en application du présent accord.

Article 8

1. Le présent accord entrera en vigueur pour une durée illimitée, le jour où les parties contractantes se seront communiqué l'achèvement de l'état initial des mesures requises. Elle pourra être révisée à l'instigation de l'une ou de l'autre des parties.
2. Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant un préavis d'un an.
3. Le présent accord est établi en deux copies originales rédigées en Français, chacune détenue par un des deux signataires.

Fait à _____, le _____

Pour le Ministère de l'Équipement, des
Transports et du Logement,

Pour l'Organisation,

P. GRAFF
Directeur général de l'Aviation civile

Y. LAMBERT
Directeur général d'EUROCONTROL